



## **PREAMBULE**

**L'AMICALE DES EDUCATEURS DE FOOTBALL (AEF)** est un Réseau d'Associations qui fédère des Entités de niveaux National, Régional et Départemental.

Chaque AEF est juridiquement autonome mais convient, de par ses statuts, de s'intégrer dans l'ensemble du réseau AEF.

L'adhésion et/ou l'exclusion de chaque Entité du réseau des AEF fera l'objet d'un vote en Assemblée Générale de l'AEF Nationale sur proposition du Comité Directeur National et selon les modalités mentionnées au règlement intérieur de l'AEF Nationale ART. VI.

L'AEF Nationale est propriétaire de la marque AEF, déposée à l'INPI le 8 mai 2023, sous le numéro 23 4 960 048.

Chaque Entité Départementale s'engage à verser à l'AEF Nationale une quote-part de la cotisation perçue de ses adhérents.

Le règlement intérieur de l'AEF Nationale (et éventuellement celui des AEF Locales) précisera et complétera certaines modalités des statuts et notamment les droits et les devoirs de chaque Entité.

### **Les statuts ci-après sont ceux de l'AEF 85 (Vendée)**

#### **ARTICLE I – DENOMINATION :**

Il est créé, entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts, une Association qui a pour dénomination :

**« AMICALE DES EDUCATEURS DE FOOTBALL DE VENDEE »** *dénommée AEF dans le présent statut.*

#### **ARTICLE II – OBJET :**

Cette Association a pour objet la valorisation et la promotion de la fonction éducative au sein du football Français, ainsi que des vertus éducatives de la pratique du football.

Pour ce faire, elle a vocation à fédérer les titulaires d'un module, d'une attestation de formation fédérale, d'un certificat fédéral, d'un diplôme fédéral délivré par la FFF, d'un Certificat ou diplôme ou Titre à finalité professionnelle d'éducateur et d'entraîneur de football, en application et dans le respect du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football et du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football Fédéral, édictés par les Règlements Généraux de la Fédération Française de Football et de la Ligue de Football Professionnel (Charte du Football Professionnel).

Elle peut permettre à ses membres de pratiquer et/ou enseigner le football dans le cadre de rencontres non compétitives sous forme de matches, de tournois ou de stages. Elle s'efforce, par tous les moyens en son pouvoir, d'informer, de conseiller et aider tous ses membres, de créer et développer entre eux des liens de bonne camaraderie, d'amitié et de convivialité.

Elle apporte son concours à la mise en oeuvre de la politique technique nationale de la FFF, à tout ce qui peut favoriser les progrès du football en assurant le perfectionnement de ses membres et en participant aux études et recherches sur l'enseignement du football (journaux et publications) et à respecter et à faire respecter la lettre et l'esprit des lois du jeu.

Outre sa participation à la formation de l'ensemble des pratiquants de tous âges et de tous niveaux, elle se donne pour mission de veiller plus particulièrement à l'éducation et au perfectionnement des jeunes.



Elle s'engage également à respecter les valeurs du football édictées par la FFF et elle se réserve le droit d'intervenir si des événements, des décisions ou des personnes, lui semblaient mettre en danger ou simplement remettre en cause l'esprit ou la pratique du jeu.

Toute discussion politique, religieuse et sociale, est formellement interdite.

La durée de l'Association est illimitée.

### **ARTICLE III - SIÈGE :**

L'Association a son siège social au siège du District de Vendée de Football, lequel est actuellement situé 202, Boulevard Aristide Briand – CS30175 – 85004 – La Roche-sur-Yon Cédex (un changement d'adresse du District ne fera pas l'objet d'une modification des statuts).

### **ARTICLE IV - MEMBRES DE L'ASSOCIATION :**

L'Association se compose de membres d'Honneur, de membres Actifs, de membres Bienfaiteurs et de membres sympathisants :

- Est membre d'Honneur la personne ayant rendu ou rendant des services exceptionnels à l'Association.
- Est membre Actif la personne qui, après avoir produit justification de sa qualité d'éducateur titulaire d'un breveté d'Etat, ou d'un titre à finalité professionnelle, ou d'un diplôme fédéral, ou d'une certification, ou d'un module, ou d'une attestation de formation délivré par la Fédération Française de Football et accepté les statuts de son AEF d'appartenance, aura versé à l'AEF de son département la cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale de celle-ci.

En cotisant à l'AEF 85, l'éducateur devient membre Actif du réseau des AEF.

Les membres Actifs du réseau sont identifiés sur la base Nationale des adhérents selon les modalités mentionnées au règlement intérieur Art. V - C.

- Est membre Bienfaiteur la personne qui aura rendu des services signalés, reconnus par le Comité Directeur de l'AEF 85 et qui verse une cotisation.
- Est membre sympathisant, la personne majeure ou mineur non titulaire d'un diplôme ou d'un module ou d'un certificat ou d'un titre à finalité professionnelle souhaitant participer occasionnellement aux activités de l'Association et qui verse une cotisation.

### **ARTICLE V – LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES :**

1-**Une assemblée générale ordinaire**, composée des membres actifs, présents ou représentés, sera réunie annuellement, sur convocation du Comité Directeur.

Elle entend les rapports d'activité, financier et moral présentés par le Comité Directeur et se prononce sur ceux-ci à main levée ou à bulletin secret à la demande de l'un des membres présents ou représentés.

Le vote par procuration est possible dans la limite de deux mandats maximum par adhérent présent. Les délibérations sont valables quel que soit le nombre de membres actifs présents ou représentés.



2- **Une assemblée générale électorale**, ayant pour objectif d'élire l'ensemble des membres du Comité Directeur se réunira chaque année olympique.

3- **Une assemblée générale extraordinaire** pourra être convoquée, si dissolution de l'association ou modification des statuts.

Elle pourra se tenir le même jour que l'assemblée générale, en amont de celle-ci.

#### **ARTICLE VI - COMITÉ DIRECTEUR :**

##### **COMPOSITION :**

Le Comité Directeur se compose de dix-huit (18) membres maximum parmi lesquels sont choisis à minima :

- Un président.
- Un trésorier.

##### **Représentant des éducateurs dans les instances de la FFF :**

Le Comité Directeur validera la candidature de l'éducateur qui sera proposé pour une élection.

##### **Membres de droit :**

Le Conseiller technique Départemental.

Le représentant des éducateurs au Comité Directeur du District de Vendée.

#### **ARTICLE VII - POUVOIRS DU COMITÉ DIRECTEUR :**

Le Comité Directeur statue sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'Association.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Le Comité Directeur veille à l'application des statuts et règlements de l'Amicale et contribue subsidiairement à l'application de ceux des instances représentatives du football ayant trait à l'activité et aux statuts des éducateurs.

Il prend toutes dispositions utiles pour assurer le bon fonctionnement de l'association et le bon renom de l'activité d'éducateur et de ceux qui l'exercent.

Il fixe la date et le jour des assemblées générales.

#### **ARTICLE VIII - PRESIDENT :**

Le président ou son délégué représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

#### **ARTICLE IX - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION :**

Les ressources de l'Association se composent :

- Des cotisations de ses membres et du produit des actions qu'elle pourra engager.
- Des subventions qui pourraient lui être accordées par :
  - les instances du football.
  - L'Etat, la Région, le Conseil Départemental, les communes ou toutes autres personnes physiques ou morales.
  - Tout autre don ou sommes reçues à quelque titre que ce soit.



#### **ARTICLE X -DEPENSES DE L'ASSOCIATION :**

Les fonds servent à pourvoir au fonctionnement de l'association (article 2).

#### **ARTICLE XI - PAIEMENT DES COTISATIONS - CONSÉQUENCE DU NON-PAIEMENT :**

Pourra être considéré comme démissionnaire, tout membre dont la cotisation n'aura pas été acquittée régulièrement dans un délai de six mois après le début de la saison, la saison commençant le 1er Juillet pour se terminer le 30 Juin de l'année suivante.

#### **ARTICLE XII - DÉCISIONS DISCIPLINAIRES :**

Les décisions disciplinaires concernant les membres de l'Association ou les mesures générales visant à sauvegarder les intérêts moraux de l'Association seront prises par le Comité Directeur.

Tout membre qui ne se conformera pas aux présents statuts ou dont la conduite aura porté atteinte à l'association pourra être exclu.

Notification sera faite à l'intéressé après l'avoir entendu.

Cette décision sera sans appel.

#### **ARTICLE XIV - MODIFICATIONS DES STATUTS :**

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale extraordinaire, sur proposition du Comité Directeur ou sur la proposition d'au moins un quart des membres actifs de l'Amicale régulièrement enregistrés.

La proposition de modification doit être notifiée au président au moins un mois avant la tenue de cette assemblée.

Dans ce cas, la présence ou la représentation du tiers au moins des membres inscrits est nécessaire pour la validité des décisions.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale extraordinaire sera constituée avec un ordre du jour identique.

A cette seconde assemblée, les décisions pourront être prises à la majorité des membres présents ou représentés.

**Le président,**

**Le 11 novembre 2024**

**Eric Bourget**

